

(N° 128.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1923

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Projet de Loi déterminant les délais endéans lesquels doivent être introduites, sous peine de forclusion, les demandes tendant au règlement de certains arriérés en matière de rémunération de milice.

(Voir les nos 207, 250 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 23 mars 1923.)

Présents : MM. LIGNY, président; ASOU, MAHIEU, RYCKMANS
NERINCX, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Commission a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, aux termes duquel restent acquises au Trésor toutes les sommes dues aux familles de démobilisés, à titre de rémunération de milice, ainsi que les sommes dues au même titre pour les années 1913 et 1914 aux familles des volontaires de carrière, si ces indemnités ne sont pas réclamées en bonne et due forme par les intéressés dans les trois mois de la publication de la présente loi.

La Commission propose au Sénat de s'y rallier.

Le Rapporteur,
A. NERINCX.

Le Président,
A. LIGY.